

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° 23. *1204*

Objet : Permis de stationnement sur le parking de la mer alpine – M. Cédric DAYAN « JEEPIN CAFÉ »

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité préalable à l'utilisation du domaine public pour une exploitation économique suite à une candidature spontanée sur le parking de la Mer Alpine est arrivé à échéance le 27 novembre 2023, et qu'une seule candidature a été réceptionnée par la Ville

CONSIDERANT la demande par laquelle Monsieur Cédric DAYAN, représentant « Jeepin Café » demeurant à Mézel (Alpes-de-Haute-Provence) Chemin Croix Vieille, sollicite l'autorisation pour de la vente principalement de boissons chaudes, au droit de la propriété communale sise parking de la mer alpine ;

ARRETE :

Article 1 : M. Cédric DAYAN est autorisé à occuper le domaine public parking de la Mer Alpine, pour vendre principalement des boissons chaudes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- l'emplacement choisi par la Ville est d'une superficie de 10 m² ;
- le commerce fermera au plus tard à 23h et toute vente d'alcool à emporter est interdite à partir de 20h ;
- Il n'y a pas de fixation au sol ;
- Le bénéficiaire est autonome en eau et électricité et dispose d'un recyclage de ses eaux usées ;
- Le matériel est de type véhicule inférieure à 3,5 tonnes. L'installation garantit que la chaîne du froid et du chaud est strictement respectée.

- Le matériel respecte toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). Les matériels non professionnels sont interdits telles que les glacières.... Les installations répondent à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson est utilisé (si friteuse/friture, couverture anti feu réglementaire obligatoire).

Dans le cas où la cuisson au gaz est utilisée (maximum 13 kg), le bénéficiaire vérifie la date de péremption du tuyau d'alimentation et les bouteilles sont dans un endroit protégé non accessible au public. Il dispose d'un extincteur adapté au risque.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge quotidiennement.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper son emplacement à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 86 €.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la Commune se réserve le droit de demander à M. Dayan de libérer les espaces. La Commune se réserve également le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Le bénéficiaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.


- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à Monsieur Cédric DAYAN, adressé au service des finances pour recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, jeunesse et sports, communication et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 08 DEC. 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, enclosed within a large, irregular oval shape.

Bernard PIERI